

Informations à l'égard des titulaires d'obligations

« Assemblées Générales »

Extraits du prospectus du 25 août 2005 (page 146 et suivantes)

Représentation

Les Obligataires sont représentés par l'assemblée générale des Obligataires. L'assemblée générale des Obligataires a les pouvoirs de consentir à toute modification aux termes et conditions des Obligations, de décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun et de signer, le cas échéant, un ou plusieurs mandataires chargé(s) d'exécuter les décisions prises par l'assemblée et de représenter la masse des Obligataires dans le cadre de l'émission. Ses décisions sont obligatoires pour tous les Obligataires, même pour les absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée peut être convoquée par le Conseil d'Administration de l'Emetteur ou les commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent la convoquer sur la demande de Obligataires représentant au moins un cinquième des Obligations existantes. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décision. Elles sont faites par annonce insérée dans deux journaux financiers de large diffusion, au moins quinze jours avant l'assemblée. Le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné au dépôt d'une attestation de l'Agent Payeur Principal au lieu indiqué par l'avis de convocation trois Jours Ouvrables au moins avant la date de la réunion. Il est tenu à chaque assemblée une liste des présences.

L'assemblée générale des Obligataires est présidée par le président du Conseil d'Administration de l'Emetteur et en cas d'empêchement par un autre administrateur. Le président désigne un secrétaire qui peut ne pas être Obligataire et choisit deux scrutateurs parmi les Obligataires présents. Tout Obligataire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, Obligataire ou non. Le Conseil d'Administration de l'Emetteur peut déterminer la forme des procurations. Celles-ci doivent être déposées au siège social de l'Emetteur trois Jours Ouvrables au moins avant la date de réunion. Chaque Obligation donne droit à une voix. L'assemblée ne peut valablement délibérer et statuer que si ceux qui y assistent représentent la moitié au moins du montant des Obligations existantes. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la deuxième assemblée peut délibérer quel que soit le nombre d'Obligations présentes ou représentées. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts au moins des Obligations pour lesquelles il est pris part au vote. Toutefois, les décisions portant sur la prolongation de la durée du remboursement, la suspension de celui-ci ou les modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu sont valablement adoptées quel que soit le nombre d'Obligations présentes ou représentées et à la majorité simple des voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les Obligataires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur de l'Emetteur. « Jour Ouvrable » signifie tout jour durant lequel les banques sont ouvertes en Belgique et en France.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au prospectus disponible sous format pdf sur le site Internet.